

DECISION N° 021/2022/ARMP/CRD/DEF DU 02 MARS 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE DE DEROGATION DU CONSEIL
NATIONAL DU DEVELOPPEMENT DE LA NUTRITION (CNDN) POUR LE MAINTIEN
DE LA COMISSION DES MARCHES DE LA CELLULE DE LUTTE CONTRE LA
MALNUTRITION (CLM) SUITE A L'AVIS DEFAVORABLE DE LA DCMP.

# LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la saisine par demande de dérogation du Conseil national de Développement et de la Nutrition (CNDN) par courrier reçu le 14 février 2022 ;

Monsieur Baye Samba DIOP, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Madame Aïssé Gassama TALL ; Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu le 14 février 2022, le Conseil national de Développement et de la Nutrition (CNDN) a saisi le Comité de Règlement des Différends afin d'obtenir une dérogation pour le maintien de la commission des marchés de la cellule de lutte contre la malnutrition (CLM) suite à l'avis défavorable de la DCMP.



### LES MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT

Au soutien de sa requête, le Conseil national de Développement et de la Nutrition (CNDN) rappelle qu'elle avait saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester l'avis défavorable de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) sur le rapport d'analyse comparative des offres relatives aux marchés d'acquisition de trois véhicules automobiles.

Il précise que le Comité de Règlement des Différends par décision N°035/10/ARMP/CRD du 21 avril 2010, a affirmé que la commission des marchés instituée conformément au Manuel de mise en œuvre du projet (MMOP) est compétente pour procéder aux opérations d'ouverture des plis et d'évaluation des offres.

Il soutient que depuis 2011, la tutelle de la Cellule de Lutte contre la Malnutrition (CLM) prend chaque année un arrêté portant nomination des membres de la commission des marchés dont le dernier est l'arrêté N°014035 du 13 avril 2021.

Il informe que le décret n°2020 -1802 du 24 septembre 2020 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil National de Développement de la Nutrition (CNDN) abroge le décret n°2001-770 du 05 octobre 2001 relatif à la Cellule de Lutte contre la Malnutrition (CLM).

Le CNDN soutient avoir saisi sa tutelle, le Secrétariat Général du Gouvernement aux fins de renouveler sa commission des marchés.

Par ailleurs, le Conseil National de Développement de la Nutrition (CNDN) déclare avoir mis en œuvre plusieurs projets et programmes sur le financement de l'État et de ses partenaires notamment la Banque Mondiale. Parmi ces projets figure le projet PIPADHS dont la composante 1 pour un montant de USD 37 000 000 est mise en œuvre par le CNDN, alors qu'elle a été signée par la Cellule de Lutte contre la Malnutrition (CLM).

Pour permettre une mise en œuvre diligente et efficace des projets qui lui sont confiés, il sollicite une dérogation pour le maintien de la commission des marchés.

Le CNDN informe que conformément à la décision N°035/10/ARMP/CRD du 21 avril 2010, cette commission a toujours travaillé en étroite collaboration avec la Cellule de Passation des Marchés (CPM) de la tutelle dans le respect du Code des Marchés publics et des directives des bailleurs de fonds accordant des financements à l'État du Sénégal.

# LES MOTIFS DONNES PAR LA DCMP

Par lettre en date du 27 janvier 2022, la Direction centrale des Marchés publics conclu que la décision N°035/10/ARMP/CRD du 21 avril 2010 ne s 'applique pas au CNDN puisque son décret de création abroge celui de la cellule de Lutte contre la Malnutrition (CLM).

#### **OBJET DE LA DEMANDE**

Il ressort des éléments exposés que la saisine porte sur le maintien de la commission des marchés de la cellule de lutte contre la malnutrition (CLM), abrogée par le décret n°2020-1802 du 24 septembre 2020 suite à l'avis défavorable de la DCMP.



# **EXAMEN DE LA DEMANDE**

Considérant que les dispositions de l'article 35 du Code des Marchés publics prévoient, au niveau de chaque autorité contractante, la mise en place d'une commission des marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés, ainsi qu'une cellule de passation des marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'à la régularité des procédures, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ;

Considérant qu'aux termes de l'article 14 du décret n°2020 -1802 du 24 septembre 2020 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil National de Développement de la Nutrition (CNDN) abroge le décret n°2001-770 du 05 octobre 2001 relatif à la Cellule de Lutte contre la Malnutrition (CLM);

Que l'abrogation dudit décret a pour conséquence la disparition de Cellule de Lutte contre la Malnutrition qui est une entité distincte du Conseil National de Développement de la Nutrition (CNDN);

Qu'ainsi, la Direction Centrale des Marchés (DCMP) a, à bon droit, estimé que la décision N°035/10/ARMP/CRD du 21 avril 2010 ne s 'applique pas au CNDN;

Qu'il y a lieu de rejeter la demande ;

# PAR CES MOTIFS

- 1) Constate que les dispositions de l'article 35 du Code des Marchés publics prévoient, au niveau de chaque autorité contractante, la mise en place d'une commission des marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés, ainsi qu'une cellule de passation des marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'à la régularité des procédures, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis de l'organe chargé de la régulation des marchés publics;
- 2) Constate que l'article 14 du décret n°2020 -1802 du 24 septembre 2020 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil National de Développement de la Nutrition (CNDN) abroge le décret n°2001-770 du 05 octobre 2001 relatif à la Cellule de Lutte contre la Malnutrition (CLM);
- 3) Dit que la DCMP a, à bon droit, estimé que la décision N°035/10/ARMP CRD du 21 avril 2010 relative à la Cellule nationale de Lutte contre la Malnutrition ne s 'applique pas au Conseil national de Développement de la Nutrition (CNDN);
- Rejette la demande de maintien de la commission de la Cellule nationale de lutte contre la Malnutrition pour les activités du Conseil national de Développement de la Nutrition (CNDN);
- 5) Autorise le CNDN à constituer une commission des marchés conformément aux dispositions de l'article 35 du Code des Marchés publics et de l'article 2 a) de l'arrêté nº 00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes;



- 6) Dit que les copies des actes de nomination et des déclarations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique dans les marchés publics, signées par les membres de la commission pour chaque exercice, doivent être communiquées à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) et à l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP);
- 7) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier au Conseil National de Développement de la Nutrition (CNDN) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Le Président S P

Mamadou DIA

Les membres du CRD

Aïsse Gassama TALL

**Moundiage CISSE** 

Mbareck DIOP

Le Directeur Général,

Saer NIANG